

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

Projet de loi n° 190

Loi modifiant la Loi électorale

Première lecture



PRÉSENTÉ

Par M. JEAN-NOËL LAVOIE

Projet de loi n° 190

Loi modifiant la Loi électorale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

L'article 8 de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7), modifié par l'article 3 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1966/1967, l'article 20 du chapitre 19 des lois de 1969, l'article 1 du chapitre 5 des lois de 1972 et par l'article 3 du chapitre 8 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**8.** Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, un officier appelé «directeur général des élections» dont le traitement, à compter du 1^{er} janvier 1975, est égal à celui du juge en chef de la Cour provinciale.»

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet prévoit que la résolution par laquelle est nommé le directeur général des élections devra désormais être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.